PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité * Travail * Progrès

Décret n° 2011 - 15 du 19 janvier 2011
modifiant et complétant le décret n° 2008-58 du 31 mars 2008 portant création, attribution et composition du comité de gestion des ressources pays pauvres très endettés

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu l'accord 4 décembre 2004 relatif au programme de la facilité de la de la pauvreté et croissance;
Vu la loi n° 1-2000 du 1er février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;
Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 2008-58 du 31 mars 2008 portant création, attribution et composition du comité de gestion des ressources pays pauvres très endettés ;
Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2009-392 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des finances, du budget et du portefeuille public.

DECRETE :

Article premier : Les articles 3 et 8 du décret 2008-58 du 31 mars 2008 sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

Article 3 nouveau : Le comité de gestion des ressources pays pauvres très endettés est composé ainsi qu'il suit :

Président : Le directeur de cabinet du ministre chargé des finances
Vice-président : Le directeur de cabinet du ministre chargé du plan
Secrétaire permanent : Un expert nommé par le ministre chargé des finances.
Membres :

- un représentant de la présidence de la république ;
- un représentant du ministère chargé de l'administration du territoire ;
- un représentant de chaque ministère bénéficiaire des crédits de l'initiative pays pauvre très endettés ;
- un représentant de la délégation générale des grands travaux ;
- le directeur général du plan et du développement ;
- le directeur général du budget ;
- le directeur général du contrôle budgétaire ;
- le directeur général du trésor ;

- le directeur général du contrôle des marchés publics ;
- le directeur général de l'aménagement du territoire ;
- le directeur des investissements à la direction générale du plan et du développement ;
- le directeur de la régulation à la direction générale du budget ;
- le directeur de la dépense à la direction générale du trésor ;
- le coordonnateur du projet d'urgence de relance et appui aux communautés ;
- le coordonnateur du projet de renforcement des capacités, de transparence et de gouvernance.

Article 8 nouveau : Tout projet financé sur ressources pays pauvres très endettés se réalise après appel d'offres, conformément aux meilleures pratiques internationales, notamment celles de l'association internationale de développement.

Afin d'assurer le respect de ces procédures, la préparation des contrats de marchés et des règlements des marchés, sont placées sous la responsabilité du projet d'urgence de relance et appui aux communautés et du projet de renforcement des capacités, de transparence et de gouvernance.

Les spécialistes en passation des marchés de ces deux projets financés par la banque mondiale et choisis par le ministre chargé des finances assistent le comité de gestion dans l'organisation des appels d'offres.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo. /-

2011-15

Fait à Brazzaville, le 19 janvier 2011

Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO.-